

**Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et
de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des
crimes de guerre
(version 20/04/2021)**

DRAFT CORE GROUP

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1. Objectif	7
Article 2. Crimes visés par la présente Convention	7
Article 3. Extension optionnelle du champ d'application de la présente Convention	14
Article 4. Criminalisation	15
Article 5. Compétence	15
Article 5bis. Prescription	15
Article 6. Enquête préliminaire	16
Article 7. Aut dedere, aut iudicare	16
Article 8. Responsabilité des personnes morales	17
Article 9. Confidentialité	17
Article 10. Protection des informations et éléments de preuve	17
Article 11. Échange spontané d'informations	18
Article 12. Frais	19
CHAPITRE II AUTORITÉS CENTRALES ET COMMUNICATION	20
Article 13. Autorité centrale	20
Article 14. Canal de communication et points de contact uniques	20
Article 15. Langue	21
CHAPITRE III ENTRAIDE JUDICIAIRE	22
Article 16. Champ d'application	22
Article 17. Finalité de la demande	22
Article 18. Demande et pièces à l'appui	23
Article 19. Mesures provisoires	24
Article 20. Informations additionnelles	24
Article 20bis. Base légale	24
Article 21. Motifs de refus	24
Article 22. Exécution de la demande	25
Article 22bis. Dépositions de personnes dans l'État partie requis	26
Article 23. Confiscation	26
Article 23bis. Partage	28
Article 24. Transfèrement temporaire de personnes détenues	28
Article 25. Immunité	29
Article 26. Comparution de personnes dans l'État partie requérant	29
Article 27. Audition par vidéoconférence	30

Article 28. Copie des dossiers.....	31
Article 29. Équipes communes d'enquête	32
Article 30. Observations transfrontalières.....	35
Article 31. Techniques d'enquête spéciales.....	37
Article 32. Enquêtes discrètes.....	38
Article 32 <i>bis</i> . Surveillance électronique ou autres formes de surveillance	38
CHAPITRE IV EXTRADITION	39
Article 33. Champ d'application	39
Article 34. Base légale	39
Article 35. Motifs de refus.....	39
Article 36. Règle de spécialité	40
Article 37. Réextradition vers un État tiers.....	41
Article 38. Extradition de ressortissants	41
Article 39. Extradition conditionnelle de ressortissants.....	42
Article 40. Extradition de ressortissants aux fins d'exécution d'une peine	42
Article 41. Exécution de la demande	42
Article 42. Demande et pièces à l'appui	42
Article 42 <i>bis</i> . Demandes simultanées	44
Article 43. Arrestation provisoire.....	44
Article 44. Remise des biens.....	45
Article 45. Transit	45
CHAPITRE V TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES.....	47
Article 46. Champ d'application	47
Article 47. Conditions du transfèrement	47
Article 48. Obligation de fournir des informations.....	48
Article 49. Demandes, réponses et pièces à l'appui	49
Article 50. Consentement et vérification.....	50
Article 51. Personnes qui ont quitté l'État partie de condamnation.....	50
Article 52. Conséquences du transfèrement pour l'État partie de condamnation.....	51
Article 53. Conséquences du transfèrement pour l'État partie d'exécution	51
Article 54. Poursuite de l'exécution	52
Article 55. Conversion de la condamnation.....	52
Article 56. Révision du jugement	52
Article 57. Cessation de l'exécution	53
Article 58. Informations concernant l'exécution	53
CHAPITRE VI VICTIMES, TÉMOINS ET AUTRES.....	54

Article 59. Protection des victimes, témoins et autres.....	54
Article 60. Droits des victimes.....	55
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES	56
Article 61. Relations avec d'autres accords	56
Article 62. Conférence des États parties.....	56
Article 63. Règlement des différends.....	56
Article 64. Amendements à la Convention	57
Article 65. Adoption d'annexes additionnelles.....	58
Article 66. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion.....	58
Article 67. Entrée en vigueur.....	58
Article 68. Application provisoire.....	59
Article 69. Réserves	59
Article 70. Retrait.....	60
Article 71. Dépositaire et langues	60
ANNEXES.....	61
Annexe A. Crimes de guerre.....	62
Annexe B. Crimes de guerre.....	63
Annexe C. Crimes de guerre.....	64
Annexe D. Crimes de guerre.....	65
Annexe E. Crimes de guerre	66
Annexe F. Torture	67
Annexe G. Disparition forcée	68
Annexe H. Crime d'agression	69

Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que les autres crimes visés par la présente Convention figurent parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la lutte contre l'impunité de ces crimes est essentielle pour la paix, la stabilité et l'état de droit,

Soulignant que, conformément aux termes de la Convention, les États ont la responsabilité première ~~l'obligation~~ d'enquêter et de poursuivre les crimes visés par la présente Convention et qu'ils doivent prendre toutes les mesures législatives et exécutives administratives nécessaires à cet effet, affirmant leur volonté de favoriser les conditions permettant aux États d'assumer pleinement cette responsabilité première,

Considérant les droits des victimes, des témoins et d'autres personnes en relation avec les crimes que couvre la présente Convention, ainsi que le droit des auteurs présumés à un traitement équitable,

Observant que la poursuite de ces crimes est souvent liée à des ~~implique souvent l'implication de~~ suspects, des témoins, des éléments de preuve et des biens situés en dehors du territoire de l'État qui mène l'enquête ou les poursuites,

Reconnaissant que leur poursuite effective dans le cadre national doit être assurée en renforçant la coopération internationale,

Reconnaissant que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, constitue un élément primordial pour permettre aux États de

poursuivre leurs efforts de lutte contre l'impunité, et encourageant la continuation et le renforcement de telles démarches à tous les niveaux,

Rappelant les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États, ainsi que celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,

Prenant note, avec satisfaction, des dispositions existantes dans le cadre du droit international coutumier et des instruments multilatéraux ~~existants pour~~ visant à combattre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, incluant, entre autres, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, ~~la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,~~ la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les protocoles additionnels respectifs, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les protocoles additionnels respectifs, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Conscients du fait qu'au cours du 20^e siècle et du 21^e siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités inimaginables qui ont profondément choqué la conscience de l'humanité,

Déterminés à enquêter sur, et à poursuivre en justice les crimes visés par la présente Convention de manière plus efficace et reconnaissant la nécessité de renforcer le cadre légal international à cette fin, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objectif

1. La présente Convention a pour but de faciliter la coopération internationale en matière pénale entre les États parties, en vue de renforcer la lutte contre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.
2. Nulle disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte de quelque manière que ce soit aux règles de droit international existantes ou en cours d'élaboration.
- ~~3. Aux fins de la présente Convention, les crimes visés par la présente Convention ne seront pas considérés comme des crimes politiques.~~

Article 2. Crimes visés par la présente Convention

1. Les crimes visés par la présente Convention sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.¹
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
 - (a) Meurtre de membres du groupe ;
 - (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
 - (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
 - (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.²
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
 - (a) Meurtre ;
 - (b) Extermination ;
 - (c) Réduction en esclavage ;
 - (d) Déportation ou transfert forcé de population ;

¹ Fondé entre autres sur l'article 5 du Statut de Rome

² Article 6 du Statut de Rome

- (e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- (f) Torture ;
- (g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- (h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime visé par la présente Convention ;
- (i) Disparitions forcées de personnes ;
- (j) Crime d'apartheid ;
- (k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.³

4. Aux fins du paragraphe 3 :

- (a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 3 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- (b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- (c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- (d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
- (e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances

³ Statut de Rome, article 7, par. 1

résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

- (f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
- (g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
- (h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 3, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
- (i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.⁴

5. Aux fins de la présente Convention, on entend par crimes de guerre :

- (a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - (i) L'homicide intentionnel ;
 - (ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - (iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - (iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - (v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

⁴ Statut de Rome, article 7, par. 2

- (vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - (vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - (viii) La prise d'otages.
- (b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - (iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - (v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - (vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - (vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
 - (viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

- (ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- (x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- (xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- (xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- (xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- (xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- (xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- (xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- (xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- (xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- (xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;⁵
- (xx) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- (xxi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie au paragraphe 4, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

⁵ L'article 8(2)(b)(xx) du Statut de Rome n'a pas été inclus dans le copier/coller car cette disposition fait référence à une annexe au Statut de Rome qui n'existe pas.

- (xxii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
 - (xxiii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - (xxiv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
 - (xxv) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
- (c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- (i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - (ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - (iii) Les prises d'otages ;
 - (iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
- (d) L'alinéa (c) du paragraphe 5 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.
- (e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;

- (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- (iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- (v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- (vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie au paragraphe 4, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
- (vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- (viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- (ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- (x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- (xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- (xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.

- (f) L'alinéa (e) du paragraphe 5 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.⁶

6. Aux fins de la présente Convention, les crimes visés par la présente Convention ne seront pas considérés comme des crimes politiques.⁷

Article 3. Extension optionnelle du champ d'application de la présente Convention

1. Chaque État partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment ultérieur, signifier au depositaire qu'il appliquera la présente Convention au crime ou aux crimes internationaux énumérés dans l'une quelconque des annexes de la présente Convention en relation avec d'autres États parties qui ont déclaré appliquer la Convention au même crime.
2. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante pour l'État partie qui a signifié au depositaire qu'il appliquera la présente Convention ~~à la~~ au crime ou aux ~~infractions internationales~~ crimes internationaux énumérés dans l'une des annexes de la présente Convention, conformément au paragraphe 1. Sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention constitue dans le même temps une référence à l'une quelconque de ses annexes.⁸
3. Sans préjudice de l'article 2 et des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, les États parties peuvent, sur une base ad hoc, convenir d'appliquer la présente Convention à toute demande qui se réfère à un acte ou une omission constituant :
 - un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre, un crime d'agression, de torture ou de disparition forcée en vertu du ~~tels que définis dans le~~ droit international ;
 - un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre, un crime d'agression, de torture ou de disparition forcée dans la législation de l'État partie requérant ; et
 - une infraction justifiant l'extradition selon le droit de l'État partie requis.

⁶ Statut de Rome, article 8

⁷ Fondé entre autres sur l'article 7 de la Convention de Genève

⁸ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Article 22, paragraphe 1

Article 4. Criminalisation

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les crimes tels que définis à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ainsi que tout autre crime international auquel il applique la présente Convention conformément à l'article 3, paragraphe 1, constituent des infractions au regard de son droit ~~pénal~~interne.
2. Tout État partie rend ces crimes passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.⁹

Article 5. Compétence

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des crimes tels que définis à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ainsi que tout crime qu'il a déclaré applicable sous l'article 3, paragraphe 1, dans les cas suivants :
 - (a) Lorsque les crimes sont commis sur tout territoire sous la juridiction dudit État ou à bord d'aéronefs ou de vaisseaux immatriculés dans cet État ;
 - (b) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant dudit État ou, si cet État l'estime justifié, un étranger ou une personne apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État ;
 - (c) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard desdits crimes dans le cas où l'auteur présumé est présent sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas vers l'un des États visés au paragraphe 1, ou le remet à un tribunal pénal international dont il a reconnu la compétence.¹⁰
3. La présente Convention n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément au droit national.¹¹

Article 5bis. Prescription

La coopération judiciaire internationale en matière pénale ne peut être refusée au motif que les poursuites ou la peine à l'origine de la demande seraient prescrites selon le droit de l'État Partie requis.

⁹ Fondé sur la Convention des Nations unies contre la torture (UNCAT), article 4

¹⁰ Article 5 de l'UNCAT et article 9 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

¹¹ Article 5 de l'UNCAT

Article 6. Enquête préliminaire

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime tel que défini à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ou tout autre crime international auquel il applique la présente Convention conformément à l'article 3, paragraphe 1, met en détention cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit État partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un État partie a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États parties visés à l'article 5, paragraphe 1. L'État partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.¹²

Article 7. Aut dedere, aut iudicare

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime tel que défini à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ou de tout autre crime international auquel il applique la présente Convention conformément à l'article 3, paragraphe 1, est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier ou ne le remet pas à un autre État ou à une cour ou à un tribunal pénal international compétent ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, ~~ou le remet à un tribunal pénal international dont il a reconnu la compétence.~~ Ces autorités prennent leur décision et mènent les poursuites dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit ~~commun~~ de caractère grave en vertu du droit de cet État partie.
2. ~~Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie.~~ Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont

¹² Article 6 de l'UNCAT

en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1.

3. Toute personne poursuivie pour l'un quelconque des crimes visés par la présente Convention, bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.¹³

Article 8. Responsabilité des personnes morales

1. Tout État partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux crimes tels que définis à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ainsi que tout autre crime international auquel il applique la présente Convention conformément à l'article 3, paragraphe 1.¹⁴
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.¹⁵
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les crimes.¹⁶
4. Chaque État partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.¹⁷

Article 9. Confidentialité

L'État partie requérant peut exiger que l'État partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État partie requérant.¹⁸

Article 10. Protection des informations et éléments de preuve

1. L'État partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État partie requis.¹⁹
2. Dans le cas où l'État partie requis a imposé des conditions particulières pour l'utilisation des informations ou des éléments de preuve fournis, tels que visés au paragraphe 1, l'État partie

¹³ Article 7 de l'UNCAT

¹⁴ Convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC), article 26 et UNTOC, article 10, par. 1

¹⁵ UNCAC, article 26 et UNTOC, article 10, par. 2

¹⁶ UNCAC, article 26 et UNTOC, article 10, par. 3

¹⁷ UNCAC, article 26 et UNTOC, article 10, par. 4

¹⁸ Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 18, par. 20

¹⁹ UNTOC, article 18, par. 19

requérant donnera, sur demande de l'État partie requis, des renseignements sur l'utilisation qui a été faite desdites informations et desdits éléments de preuve.

3. Nonobstant le paragraphe 1, l'État partie requérant peut divulguer, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge d'une personne accusée. Dans un tel cas, l'État partie requérant notifie l'État partie requis préalablement à la divulgation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie requérant informe sans délai l'État partie requis de la divulgation.²⁰
4. Dans le cas où, suite à la communication d'informations et d'éléments de preuve à l'État partie requérant, l'État partie requis prend connaissance de circonstances pouvant l'appeler à ajouter une condition dans un cas particulier, l'autorité centrale de l'État partie requis peut s'entretenir avec l'autorité centrale de l'État partie requérant en vue de déterminer la mesure dans laquelle les éléments de preuve et les informations peuvent être protégés.
5. L'État partie requis est tenu de s'assurer de l'exactitude des informations à transmettre. S'il apparaît que des informations incorrectes ont été transmises, ou s'il apparaît que des informations n'auraient pas dû être transmises, l'État partie requérant en est immédiatement informé. L'État partie requis est tenu de corriger ou de supprimer les informations sans délai.
6. Sur demande, la personne concernée sera informée de la transmission de toutes données personnelles la concernant, ainsi que de la finalité de l'utilisation qui en sera faite. Toutefois, cette notification peut être suspendue ou reportée dans le but d'éviter de nuire à la prévention et à la détection ~~d'infractions pénales~~ de crimes, ainsi qu'à l'enquête ou aux poursuites s'y rapportant.
7. Si le droit interne de l'État partie requis prévoit des délais spécifiques pour la suppression de données personnelles transmises, l'État partie requis avertira l'État partie requérant à cet effet. Indépendamment de l'existence de tels délais, les données personnelles transmises sont supprimées conformément au droit interne de l'État partie requérant, aussitôt qu'elles ne servent plus la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

Article 11. Échange spontané d'informations

1. Sans préjudice de son droit interne, un État partie peut, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des crimes visés par la présente Convention à un autre État partie, s'il est considéré que de telles informations pourraient aider ce dernier à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener celui-ci à formuler une demande en vertu de la présente Convention. Sans préjudice de conditions plus favorables dans d'autres

²⁰ UNTOC, article 18, par. 19

instruments juridiques, l'échange spontané d'informations s'effectue par l'intermédiaire des autorités centrales désignées par les États parties.²¹

2. La transmission d'informations conformément au paragraphe 1 s'entend sans préjudice d'enquêtes et de poursuites pénales au sein de l'État partie qui fournit les informations.²²
3. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.~~Les autorités compétentes recevant les informations satisfont à une demande que lesdites informations demeurent confidentielles, même temporairement, ou avec des restrictions quant à leur utilisation.~~²³
4. Nonobstant le paragraphe 3, l'État partie qui reçoit les informations peut divulguer, lors de sa procédure, des informations à la décharge d'une personne accusée. Dans un tel cas, l'État partie qui reçoit les informations notifie l'État partie qui fournit les informations préalablement à la divulgation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État partie fournissant les informations. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie qui reçoit les informations avertit sans délai de la divulgation l'État partie qui fournit les informations.²⁴

Article 12. Frais

Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande en application de la présente Convention sont à la charge de l'État partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.²⁵

²¹ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 4

²² Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 5

²³ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 5

²⁴ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 5

²⁵ UNTOC article 18, par. 28

CHAPITRE II AUTORITÉS CENTRALES ET COMMUNICATION

Article 13. Autorité centrale

1. Chaque État partie désigne une autorité centrale au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci. L'autorité centrale a la responsabilité de l'envoi et de la réception de demandes effectuées conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Si un État partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire.²⁶
3. Lorsqu'un État partie dispose d'une autorité centrale distincte chargée d'envoyer ou de recevoir les demandes faites conformément à des parties spécifiques de la présente Convention, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour les parties pertinentes de la présente Convention.
43. À la demande d'un État partie ou de plusieurs d'entre eux, des consultations peuvent avoir lieu entre les autorités centrales sur des sujets en relation avec l'application de la présente Convention.
54. Chaque État partie informe le dépositaire de l'autorité centrale qu'il a désignée, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci. Une liste des autorités centrales désignées est communiquée et mise à jour chaque année régulièrement.²⁷

Article 14. Canal de communication et points de contact uniques

1. Les demandes adressées conformément à la présente Convention ainsi que toute la communication y relative sont adressées aux autorités centrales désignées par les États parties.²⁸
2. La disposition du paragraphe 1 s'entend sans préjudice du droit de tout État partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle.²⁹
3. En vue de faciliter une communication efficace concernant l'exécution d'une demande individuelle effectuée conformément à la présente Convention, chaque État partie identifie, sans

²⁶ UNTOC, article 18, par. 13

²⁷ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 13

²⁸ UNTOC, article 18, par. 13

²⁹ UNTOC, article 18, par. 13

préjudice de l'article 13, paragraphes 1, 2, 3 et 4, un point de contact unique au sein de ses autorités répressives compétentes. Ces personnes ou entités peuvent communiquer entre elles à propos d'aspects pratiques relatifs à l'exécution d'une telle demande.

4. La transmission de demandes, d'informations ou d'une communication, fondée sur la présente Convention peut être faite par voie électronique, dans la mesure où les États parties concernés en conviennent, tout en prenant en considération la nécessité de protéger la confidentialité.

Article 15. Langue

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer que les demandes qui lui sont adressées conformément à la présente Convention et toute communication s'y rapportant peuvent être faites dans les langues qu'il indique, sous réserve de réciprocité.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les demandes adressées conformément à la présente Convention, de même que toute communication s'y rapportant, sont formulées dans une langue acceptable à la fois pour l'État partie requérant et l'État partie requis.

CHAPITRE III ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 16. Champ d'application

1. Les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les crimes visés par la présente Convention.³⁰
2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des crimes dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État partie requérant, aux termes de l'article 8, paragraphe 1.³¹

Article 17. Finalité de la demande

L'entraide judiciaire qui est accordée conformément aux dispositions de la présente Convention peut être demandée, ~~entre autres~~, aux fins suivantes :

- (a) Recueillir des témoignages ou des dépositions de personnes, y compris, dans la mesure compatible avec la législation de l'État partie requis, par vidéoconférence ;³²
- (b) Signifier des actes judiciaires et documents émanant d'autorités publiques ;³³
- (c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels et confiscations ;³⁴
- (d) Examiner des objets et visiter des lieux ;³⁵
- (e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;³⁶
- (f) Fournir des originaux ou des copies, certifiés le cas échéant, de documents, d'informations numériques et de dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;³⁷
- (g) Recourir à des techniques d'enquête spéciales ;
- (h) Établir des équipes communes d'enquêtes ~~conjointes~~ ;
- (i) Identifier, geler ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;³⁸

³⁰ UNTOC, article 18, par. 1

³¹ UNTOC, article 18, par. 2

³² Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 3

³³ UNTOC, article 18, par. 3

³⁴ UNTOC, article 18, par. 3

³⁵ UNTOC, article 18, par. 3

³⁶ UNTOC, article 18, par. 3

³⁷ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 3

³⁸ UNTOC, article 18, par. 3

- (j) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie e requérant ;³⁹
- (k) Recouvrer des avoirs ;⁴⁰
- (l) Prendre les mesures permettant d'assurer une protection adéquate des victimes et des témoins ;
- (m) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis.⁴¹

Article 18. Demande et pièces à l'appui

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit, dans des conditions permettant aux États partie d'en établir l'authenticité.⁴²
2. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les, ou être accompagnée des renseignements suivants :
 - (a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;⁴³
 - (b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;⁴⁴
 - (c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;⁴⁵
 - (d) Un exposé du droit national applicable, accompagné des textes de référence et un exposé des peines encourues pour les crimes ;
 - (e) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État partie requérant souhaite voir appliquée ;⁴⁶
 - (f) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ;⁴⁷
 - (g) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés ;⁴⁸
 - (h) S'il y a lieu, le délai dans lequel l'assistance devrait être fournie et les motifs le justifiant.
3. En cas d'urgence, si les États parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

³⁹ UNTOC, article 18, par. 3

⁴⁰ Fondé sur l'UNTOC, article 46, par. 3, alinéa k

⁴¹ UNTOC, article 18, par. 3

⁴² Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 14

⁴³ UNTOC, article 18, par. 15

⁴⁴ UNTOC, article 18, par. 15

⁴⁵ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 15

⁴⁶ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 15

⁴⁷ UNTOC, article 18, par. 15

⁴⁸ UNTOC, article 18, par. 15

Article 19. Mesures provisoires

1. À la demande de l'État partie requérant, l'État partie requis peut, conformément à son droit interne, prendre des mesures provisoires afin de préserver des éléments de preuve, de maintenir une situation existante ou de protéger des intérêts juridiques menacés.
2. L'État partie requis peut faire droit à la demande partiellement ou sous certaines conditions, notamment en limitant la durée des mesures prises~~notamment la limitation dans le temps.~~⁴⁹

Article 20. Informations additionnelles

Si l'État partie requis estime que les informations fournies en appui de la demande d'entraide judiciaire ne sont pas suffisantes pour permettre son exécution, il peut demander que des informations complémentaires lui soient fournies dans un délai raisonnable qu'il spécifie~~un complément d'information, en spécifiant un délai raisonnable pour la fourniture de celui-ci.~~⁵⁰

Article 20bis. Base légale

Si un État Partie qui subordonne l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide judiciaire d'un autre État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il considérera la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en ce qui concerne tout crime visé par la présente Convention.⁵¹

Article 21. Motifs de refus

1. L'entraide judiciaire est refusée si :
 - (a) L'État partie requis a des motifs sérieux de penser que la demande a été émise dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou d'autres motifs universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, ou que l'exécution de la demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une de ces raisons.
 - (b) La demande concerne un e infraction délit passible de la peine de mort en vertu de la législation de l'État partie requérant, sauf si ce dernier fournit des garanties suffisantes que la

⁴⁹ Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ECMA), Deuxième Protocole additionnel, Article 24

⁵⁰ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 16

⁵¹ UNTOC, aArticle 16, par. 4

peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée qu'elle ne sera pas appliquée si elle est prononcée.

(c) Il existe de sérieuses raisons de penser que la personne concernée par la demande serait soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradantes, ou qu'elle subirait une violation flagrante du droit à un procès équitable ou d'autres violations graves des droits humains, dans l'État Partie requérant.

2. L'entraide judiciaire peut être refusée si :

(a) La demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente Convention ;⁵²

(b) L'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;⁵³

(c) Le droit interne de l'État partie requis interdit à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agit d'un crime analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;⁵⁴

(d) La demande a été émise au nom d'un tribunal extraordinaire ou ad hoc de l'État partie requérant.

3. Les États parties ne peuvent refuser l'entraide judiciaire au seul motif que le crime est également considéré comme touchant à des questions fiscales, ou au seul motif du secret bancaire.⁵⁵

4. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.⁵⁶

Article 22. Exécution de la demande

1. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.⁵⁷

2. L'État partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande.⁵⁸

3. À la demande expresse de l'État partie requérant, l'État partie requis annonce, dans la mesure du possible la date et le lieu de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire. Il peut être demandé à l'État partie requis d'autoriser la présence d'agents compétents de l'État partie requérant ou

⁵² UNTOC, Article 18, par. 21

⁵³ UNTOC, Article 18, par. 21

⁵⁴ UNTOC, Article 18, par. 21

⁵⁵ UNTOC, Article 18, par. 8 et 23

⁵⁶ UNTOC, Article 18, par. 23

⁵⁷ UNTOC, Article 18, par. 17

⁵⁸ UNTOC, Article 18, par. 24

d'autres personnes qui s'y trouvent spécifiées. Une telle présence est soumise à l'approbation de l'État partie requis.

4. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. Tout report doit être motivé.⁵⁹
5. Avant de refuser une demande en vertu de l'article 21 ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 4, ~~l'autorité centrale de~~ l'État partie requis étudie avec l'État partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions ~~qu'elle-qu'il~~ juge nécessaires. Si l'État partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.⁶⁰

Article 22bis. Dépositions de personnes dans l'État Ppartie requis

1. Les témoins sont entendus conformément au droit de l'État Ppartie requis. Toutefois, ils peuvent également refuser de témoigner si le droit de l'État Ppartie requérant leur permet de le faire.
2. Si leur refus de témoigner est fondé sur le droit de l'État Ppartie requérant, l'État Ppartie requis soumet l'affaire à l'État Ppartie requérant pour que celui-ci prenne une décision. Cette décision doit être motivée.
3. Un témoin invoquant le droit de refuser de témoigner ne peut être soumis à aucune sanction légale dans l'État Ppartie requérant pour cette raison.

Article 23. Confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État partie qui a reçu une demande ayant pour finalité la confiscation de produits de crimes visés par la présente Convention, ou de biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour de tels crimes, qui sont situés sur son territoire ou à bord d'aéronefs ou de vaisseaux immatriculés dans cet État :⁶¹
 - (a) Soumet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter ; ou⁶²
 - (b) Soumet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par une autorité compétente un tribunal ~~située~~ sur le territoire de l'État partie requérant, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des

⁵⁹ UNTOC, Aarticle 18, par. 23 et 25

⁶⁰ UNTOC, Aarticle 18, par. 26

⁶¹ UNTOC, Aarticle 13, par. 1

⁶² UNTOC, Aarticle 13, par. 1

matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les crimes visés par la présente Convention, situés sur le territoire de l'État partie requis.⁶³

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État partie qui a compétence pour connaître d'un crime visé par la présente Convention, l'État partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les crimes visés par la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État partie requis.⁶⁴
3. Les dispositions de l'article 18 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées à l'article 18, les demandes faites conformément au présent article contiennent :⁶⁵
 - (a) Lorsque la demande relève de l'alinéa (a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne ;⁶⁶
 - (b) Lorsque la demande relève de l'alinéa (b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision ;⁶⁷
 - (c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant et une description des mesures demandées.⁶⁸
4. Lorsqu'ils donnent suite à la demande formulée par un autre État partie conformément au présent article, les États parties, dans la mesure où leur droit interne le permet et si la demande leur en est faite, envisagent à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant afin que celui-ci puisse indemniser les victimes du crime ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.⁶⁹
5. ******** Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et

⁶³ UNTOC, Article 13, par. 1

⁶⁴ UNTOC, Article 13, par. 2

⁶⁵ UNTOC, Article 13, par. 3

⁶⁶ UNTOC, Article 13, par. 3

⁶⁷ UNTOC, Article 13, par. 3

⁶⁸ UNTOC, Article 13, par. 3

⁶⁹ UNTOC, Article 14, par. 2

conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État partie requérant.⁷⁰

~~65. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.~~

~~6. Dans le cadre de l'application de l'article 22, L'État Partie requis peut renoncer, soit avant, soit après leur remise à l'État partie requérant, au renvoi d'objets si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.~~

~~7. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.~~

Article 23bis. Partage

~~1. Les États Parties s'engagent à s'accorder la coopération la plus large possible en matière de partage, conformément à leur droit interne.~~

~~2. Afin de partager les avoirs confisqués au sens du présent article, les États Parties peuvent conclure, pour chaque cas individuel, un contrat ou un arrangement spécifique fixant les conditions particulières de la demande, de la remise et du transfert des avoirs partagés.~~

Article 24. Transfèrement-Transfert temporaire de personnes détenues

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie, dont la présence est requise dans un autre État partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux crimes visés par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement-transfert si les conditions ci-après sont réunies :

(a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;

(b) Les autorités compétentes des deux États parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États parties peuvent juger appropriées.⁷¹

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article :

(a) L'État partie vers lequel le transfèrement-transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder en détention la personne transférée, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État partie à partir duquel la personne a été transférée ;⁷²

⁷⁰ UNTOC, Article 13, par. 4

⁷¹ UNTOC, Article 18, par. 10

⁷² UNTOC, Article 18, par. 11

- (b) L'État partie vers lequel le ~~transfèrement~~transfert est effectué s'acquitte sans délai de l'obligation de remettre la personne à la garde de l'État partie à partir duquel le ~~transfèrement~~transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États parties auront autrement décidé ;⁷³
- (c) L'État partie vers lequel le ~~transfèrement~~transfert est effectué ne peut exiger de l'État partie à partir duquel le ~~transfèrement~~transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que la personne lui soit remise ;⁷⁴
- (d) Il est tenu compte de la période que la personne transférée a passée en détention dans l'État partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État partie à partir duquel elle a été transférée.⁷⁵

Article 25. Immunité

1. Un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État partie requis.
2. L'immunité prévue au paragraphe 1 cesse lorsque le témoin, l'expert ou autre personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.⁷⁶

Article 26. Comparution de personnes dans l'État partie requérant

1. Si l'État partie requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, il en fait état dans sa demande de citation et l'État partie requis invite le témoin ou l'expert à comparaître. L'État partie requis informe l'État partie requérant de la réponse du témoin ou de l'expert.
2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, la demande de citation mentionne les indemnités approximatives à verser ainsi que les frais de voyage et de séjour remboursables.

⁷³ UNTOC, Article 18, par. 11

⁷⁴ UNTOC, Article 18, par. 11

⁷⁵ UNTOC, Article 18, par. 11

⁷⁶ UNCAC, Article 46, par. 27

3. Si une demande spécifique est formulée, l'État partie requis peut accorder une avance au témoin ou à l'expert. Le montant de l'avance figurera sur la citation et sera remboursé par l'État partie requérant.⁷⁷

Article 27. Audition par vidéoconférence

1. Si une personne se trouve sur le territoire d'un État partie et doit être entendue en tant que témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre État partie, ce dernier peut, dans la mesure où il n'est pas souhaitable ou possible pour la personne qui doit être entendue de comparaître en personne sur son territoire, demander que l'audition se déroule par vidéoconférence comme stipulé aux paragraphes 2 à 7.
2. L'État partie requis accepte l'audition par vidéoconférence à condition que l'utilisation de la vidéoconférence ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de sa législation et à condition qu'il dispose des moyens techniques pour réaliser l'audition. Si l'État partie requis n'a pas accès aux moyens techniques permettant la vidéoconférence, l'État partie requérant peut mettre ces moyens à sa disposition par accord mutuel.
3. Les demandes d'audition par vidéoconférence mentionneront, outre les informations visées à l'article 18, paragraphe 2, de la présente Convention, ~~la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou possible que le témoin ou l'expert se présente en personne~~, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition.
4. L'autorité judiciaire de l'État partie requis cite l'intéressé à comparaître selon les formes prévues par son droit.
5. Les règles suivantes s'appliquent en matière d'audition par vidéoconférence :
 - (a) une autorité judiciaire de l'État partie requis est présente lors de l'audition, au besoin assistée d'un interprète, et est également chargée de veiller à la fois à l'identification de la personne à entendre et au respect des principes fondamentaux du droit de l'État partie requis. Si l'autorité judiciaire de l'État partie requis estime que, pendant l'audition, il est porté atteinte aux principes fondamentaux du droit de l'État partie requis, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour que l'audition se poursuive conformément aux principes en question ;
 - (b) les mesures de protection de la personne à entendre sont convenues, si nécessaire, entre les autorités compétentes des parties requérante et requise ;
 - (c) l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de l'État partie requérant ou sous sa direction, conformément à son propre droit ;

⁷⁷ ECMA, Article 10

- (d) à la demande de l'État partie requérant ou de la personne à entendre, l'État partie requis veille à ce que la personne à entendre soit assistée d'un interprète, si nécessaire ;
- (e) la personne à entendre peut faire valoir le droit de ne pas témoigner que lui conférerait le droit de l'État partie requis ou de l'État partie requérant.
6. Sans préjudice des mesures convenues pour la protection des personnes, l'autorité judiciaire de l'État partie requis établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, l'identité et les fonctions de toutes les autres personnes de l'État partie requis participant à l'audition, les éventuels serments prêtés et les conditions techniques dans lesquelles s'est déroulée l'audition. L'autorité compétente de l'État partie requis transmet le document à l'autorité compétente de l'État partie requérant.
7. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils y sont tenus, ou qu'ils ne témoignent pas conformément à la vérité, son droit ~~national~~ interne s'applique de la même manière que si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.
8. Le cas échéant et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, les États parties peuvent également, à leur gré, appliquer les dispositions du présent article aux audiences par vidéoconférence auxquelles participe la personne accusée ou le suspect. Dans ce cas, la décision d'organiser la vidéoconférence et la manière dont celle-ci se déroulera sont soumises à un accord entre les États parties concernés, conformément à leur droit ~~national~~ interne et aux instruments internationaux pertinents. Les auditions auxquelles participe la personne accusée ou le suspect ne peuvent avoir lieu qu'avec son consentement.⁷⁸

Article 28. Copie des dossiers

L'État partie requis :

- (a) Fournit à l'État partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;⁷⁹
- (b) Peut, à son gré, fournir à l'État partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.⁸⁰

⁷⁸ ECMA, Deuxième Protocole additionnel, Article 9

⁷⁹ UNTOC, Article 18, par. 29

⁸⁰ UNTOC, Article 18, par. 29

Article 29. Équipes communes d'enquête⁸¹~~Équipes d'enquêtes conjointes~~

1. Les autorités compétentes de deux Etats Parties au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de tous les Etats Parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des Etats Parties qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord. Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque~~Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats parties peuvent, de commun accord, constituer une équipe d'enquête conjointe dans un but spécifique et pour une durée limitée, qui peut être prolongée par consentement mutuel, afin de mener des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des Etats parties constituant l'équipe. L'accord précise la composition de l'équipe. Une équipe d'enquête conjointe peut notamment être créée lorsque :~~
 - (a) Les enquêtes d'un Etat partie au sujet de crimes visés par la présente Convention d'une~~infraction pénale~~nécessitent des investigations difficiles et exigeantes ayant des liens avec d'autres Etats parties ;
 - (b) Plusieurs Etats parties enquêtent sur~~des infractions pénales~~des crimes visés par la présente Convention ~~dans lesquelles les circonstances de l'affaire requièrent une action coordonnée et concertée dans les Etats parties concernés.~~

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de tout Etat Partie concerné. L'équipe est créée dans l'un des Etats Parties dans lesquelles l'enquête doit être effectuée.~~N'importe lequel des Etats parties concernés peut émettre une demande de mise en place d'une équipe d'enquête conjointe. L'équipe est mise en place dans un des Etats parties dans lesquels les enquêtes devraient être menées.~~
2. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 18 de la Convention, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe.~~Outre les informations visées dans les dispositions pertinentes de l'article 18 de la présente Convention, les demandes de création d'une équipe d'enquête conjointe comprennent des propositions relatives à la composition de l'équipe.~~
3. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des Etats Parties qui la créent dans les conditions générales suivantes:~~Une équipe d'enquête conjointe opère sur le territoire des Etats parties qui l'ont constituée dans les conditions générales suivantes :~~

⁸¹ Note dans le texte anglais indiquant de modifier le texte français en employant « équipes communes d'enquête ».

- (a) Le ~~représentant~~chef de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente participant aux enquêtes pénales de l'État partie ~~de l'intervention, dans lequel l'équipe opère.~~ Le chef de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national~~que lui confère le droit national~~;
- (b) L'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'État partie ~~de l'intervention dans lequel elle opère.~~ Les membres et les membres détachés de l'équipe accomplissent leurs tâches sous la supervision-responsabilité de la personne visée à l'alinéa (a), en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord ~~constituant l'équipe relatif à la création de l'équipe~~ ;
- (c) L'État partie dans lequel l'équipe opère ~~prend les dispositions~~crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre ~~d'opérer~~de le faire.
4. Dans le présent article, les membres de ~~l'équipe d'enquête conjointe~~l'équipe commune d'enquête provenant ~~de l'État partie des États parties de l'intervention dans lequel l'équipe opère~~ sont appelés « membres », tandis que les membres provenant d'États parties autres que l'État partie dans lequel l'équipe ~~intervient~~opère sont appelés « membres détachés ».
5. Les membres détachés auprès de ~~l'équipe d'enquête conjointe~~l'équipe commune d'enquête ~~sont habilités à~~ ont le droit d'être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'État partie de ~~l'opération~~l'intervention. Toutefois, le chef responsable de l'équipe peut en décider autrement pour des raisons particulières, dans le respect du droit de l'État Partie d'intervention conformément au droit de l'État partie ~~où l'équipe opère~~de l'opération.
6. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de l'Etat Partie d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de l'Etat Partie d'intervention et de l'Etat Partie qui a procédé au détachement.~~Le chef de l'équipe peut confier aux membres détachés de l'équipe d'enquête conjointe, conformément au droit de l'État partie où l'équipe opère, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête lorsque les autorités compétentes de l'État partie d'opération et de l'État partie détachant ont donné leur accord.~~
7. Lorsque l'équipe commune d'enquête ~~_conjointe_~~ a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des États parties qui l'ont constituée, les membres détachés auprès de l'équipe par ~~ce~~st ~~États parties~~ État partie peuvent demander à leurs propres autorités compétentes de prendre ces mesures. ~~Celles-ci seront envisagées~~Ces mesures sont considérées dans cet État partie ~~dans~~ selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.
8. Lorsque ~~l'équipe d'enquête conjointe~~l'équipe commune d'enquête a besoin de ~~l'assistance-l'aide~~ d'un État partie autre que ceux qui ~~l'ont~~ créé ~~constitué~~ l'équipe, ou d'un État tiers, la demande

d'~~entraide~~~~assistance~~ peut être adressée par les autorités compétentes de l'État partie de l'intervention à leur homologues~~opération aux autorités compétentes~~ de l'autre État concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.

9. Un membre détaché aupres de ~~l'équipe d'enquête conjointe~~ l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'État partie qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.
10. Les informations obtenues ~~légalement de manière régulière~~ par un membre ou un membre détaché ~~dabs le cadre de sa participation à alors qu'il fait partie d'une équipe d'enquête conjointe~~ équipe commune d'enquête et qui ~~ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les~~ ~~ne sont pas autrement accessibles aux~~ autorités compétentes des États parties concernés peuvent être utilisées aux fins suivantes :
 - (a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été ~~créé~~~~onstituée~~ ;
 - (b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres crimes sous réserve du consentement préalable de l'Etat Partie où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'Etat Partie concerné, ou pour lesquels cet Etat Partie pourrait refuser l'entraide~~sous réserve de l'accord préalable de l'État partie où les informations sont devenues disponibles, pour la détection, l'enquête et la poursuite d'autres infractions pénales. Cet accord ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation mettrait en péril les enquêtes pénales dans l'État partie concerné ou dans les cas où cet État partie pourrait refuser l'entraide compte tenu de ce fait ;~~
 - (c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux ~~une menace immédiate et grave~~ pour la sécurité publique, et sans préjudice de l'alinéa (b) si une enquête pénale est ouverte par la suite ;
 - (d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les~~dans la mesure où les~~ États parties qui ~~ont créé~~~~créent~~ l'équipe ~~en conviennent~~.
11. Les dispositions du présent article ne portent nt pas atteinte aux autres dispositions ou arrangements existants relatifs à concernant la création ou à l'intervention d' ~~le fonctionnement des~~ équipes communes d'enquête ~~conjointe~~.
12. Dans la mesure où le droit des Etats Parties concernés ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Etats Parties qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans

~~l'accord. Dans la mesure où les législations des États parties concernés ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des dispositions peuvent être prises pour que des personnes autres que les représentants des autorités compétentes des États parties qui créent l'équipe d'enquête conjointe participent aux activités de l'équipe. Les droits conférés aux membres ou aux membres détachés de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf si l'accord en dispose expressément autrement.~~⁸²

Article 30. Observations transfrontalières

1. Les ~~policiers agents~~ d'un des États parties qui, dans le cadre d'une enquête ~~pénale judiciaire~~, ~~maintiennent en observation~~ observent dans leur pays une personne qui est présumée avoir participé à ~~une infraction pénale justifiant l'extradition~~ un crime visé par la présente Convention, ou une personne ~~à l'égard de laquelle il y a de sérieuses dont on a de fortes~~ raisons de penser qu'elle ~~peut conduire à l'identification ou à la localisation de~~ permettra d'identifier ou de localiser la personne ~~ci-dessus sus~~ mentionnée, sont autorisés à ~~continuer cette poursuivre leur~~ observation sur le territoire d'un autre État partie lorsque celui-ci a autorisé une observation transfrontalière ~~sur la base en réponse à d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. assistance formulée antérieurement.~~ L'autorisation peut être ~~assortie de soumise à~~ conditions.
2. Sur demande, l'observation sera confiée à des agents de l'État partie sur le territoire duquel elle ~~est effectuée~~ lieu.
3. La demande d'~~entraide judiciaire mentionnée assistance visée~~ au paragraphe 1^{er} doit être adressée à une autorité désignée par chaque État partie et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.
4. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre État partie ne peut être demandée, les agents ~~effectuant l'observation~~ observateurs agissant dans le cadre d'une enquête ~~judiciaire pénale~~ sont autorisés à poursuivre au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir commis ~~les délits énumérés au paragraphe 6~~ un crime visé par la présente Convention, ~~pour autant que les conditions suivantes soient remplies dans les conditions ci-après :~~
 - (a) le franchissement de la frontière est communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de la Partie désignée à l'article 14, sur le territoire de laquelle l'observation continue ~~les autorités de l'État partie désigné sous le paragraphe 4, sur le territoire duquel~~

⁸² ECMA, Deuxième Protocole additionnel, Article 20

- ~~l'observation doit se poursuivre, doivent être informées immédiatement, pendant l'observation, que la frontière a été franchie ;~~
- (b) une demande d'~~entraide judiciaire~~assistance présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le~~du~~ franchissement de la frontière sans autorisation préalable doit est transmise être présentée sans délai.
5. L'observation cesse dès que l'État partie sur le territoire duquel elle a lieu ~~en fait la~~le demande, à la suite de la ~~notification communication~~ visée au point a. ou de la demande visée au point b. ou ~~lorsque si~~ l'autorisation n'a pas été obtenue ~~dans les~~ cinq heures ~~suivant après~~ le franchissement de la frontière.
6. L'observation visée aux paragraphes 1 ~~à 4 et 2 ne peut être exercée qu'aux n'est effectuée que dans les~~ conditions générales suivantes :
- (a) Les agents ~~chargés de l'observation~~observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et ~~à la législation au droit~~ de l'État partie sur le territoire duquel ils opèrent ; ils doivent ~~obéir obtempérer~~ aux ~~instructions injonctions~~ des autorités ~~locales responsables~~localement compétentes.
- (b) ~~Sauf dans les~~Sous réserve des situations prévues au paragraphe ~~42~~, les agents ~~sont porteurs se munissent, pendant durant~~ l'observation, d'un document attestant que l'autorisation a été accordée.
- (c) Les agents ~~chargés de l'observation~~observateurs doivent être en mesure de ~~prouver justifier~~ à tout moment ~~de leur qualité officielle qu'ils agissent à titre officiel~~.
- (d) Les agents ~~chargés de l'observation~~observateurs peuvent emporter leurs ~~armes~~ de service pendant ~~celle-ci~~l'observation, sauf décision contraire expresse de l'État partie requis ; leur utilisation est interdite, sauf en cas de légitime défense.
- (e) L'entrée dans les domiciles privés et les lieux non accessibles au public est interdite.
- (f) Les agents ~~chargés de l'observation~~observateurs ne peuvent ni ~~intercepter interpellier~~ et interroger la personne observée, ni l'arrêter.
- (g) Toute opération fait l'objet d'un rapport aux autorités de l'État partie sur le territoire duquel elle ~~est intervenue a eu lieu~~ ; ~~la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise. les agents chargés de l'observation peuvent être appelés à se présenter en personne.~~
- (h) ~~A la demande des autorités de l'État partie sur le territoire duquel l'observation a eu lieu, les autorités de l'État partie d'où proviennent les agents chargés de l'observation prêtent~~Les autorités de l'Etat partie dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de l'Etat partie sur le territoire duquel l'observation a eu lieu, leur

concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé, y compris aux procédures judiciaires.⁸³

~~Article 31. Enquêtes discrètes~~

- ~~1. L'Etat partie requérant et l'Etat partie requis peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).~~
- ~~2. Les autorités compétentes de l'Etat partie requis décident, dans chaque cas d'espèce de la réponse à donner à la demande, en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les deux Etats parties conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés.~~
- ~~3. Les enquêtes discrètes sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de l'Etat partie sur le territoire duquel elles se déroulent. Les Etats parties concernés coopèrent pour en assurer la préparation et la direction, et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.~~

Article 312. Techniques d'enquête spéciales

1. Chaque Etat partie-, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales en matière de crimes visés par la présente Convention, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.
2. Aux fins des enquêtes sur les crimes visés par la présente Convention, les Etats parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des Etats et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

⁸³ ECMA, Deuxième Protocole additionnel, Article 17

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États parties concernés.

Article 32~~1~~. Enquêtes discrètes

1. L'État partie requérant et l'État partie requis peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales sur des crimes visés par la présente Convention menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).
2. Les autorités compétentes de l'État partie requis décident, dans chaque cas d'espèce de la réponse à donner à la demande, en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les deux États parties conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés.
3. Les enquêtes discrètes sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de l'État partie sur le territoire duquel elles se déroulent. Les États parties concernés coopèrent pour en assurer la préparation et la direction, et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.⁸⁴

Article 32bis. Surveillance électronique ou autres formes de surveillance

1. Les autorités compétentes de chaque État Ppartie peuvent, à la demande expresse d'un autre État Ppartie, ordonner la surveillance du trafic des postes et télécommunications afin d'établir le lieu où se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime visé par la présente Convention.
2. Les États Pparties peuvent notamment demander :
 - (a) la surveillance des services postaux ;
 - (b) l'interception, l'enregistrement et la transmission immédiate ou ultérieure de télécommunications ;
 - (c) la transmission de données relatives au trafic des communications électroniques.
3. Les exigences en matière de surveillance et de procédure sont par ailleurs régies par le droit interne de l'État Ppartie requis.

⁸⁴ ECMA, Deuxième Protocole additionnel, Aarticle 19

CHAPITRE IV EXTRADITION

Article 33. Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux crimes visés par la présente Convention, lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition de l'État partie se trouve sur le territoire de l'État partie requis.⁸⁵
2. Sans préjudice de l'article 35, l'extradition est accordée si, conformément aux pièces à l'appui de la requête pour l'extradition, ~~le crime~~ :
 - (a) le crime est passible d'une privation de liberté d'une période maximale d'au moins un an, en vertu à la fois des lois de l'État partie requis et de l'État partie requérant ;
 - (b) le crime n'est pas soumis à la compétence de l'État partie requis ou l'État partie requis n'exerce pas sa compétence.
3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs crimes distincts, dont au moins un donne lieu à extradition en e vertu de la présente Convention et dont certains ne sont pas visés par la présente Convention, l'État partie requis est en droit d'appliquer, à son gré, le présent article également à ces derniers crimes.⁸⁶
4. Chacun des crimes visés par la présente Convention est de plein droit inclus dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant que crime dont l'auteur peut être extradé. Les États partie s'engagent à inclure ces crimes en tant que crimes dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux.⁸⁷

Article 34. Base légale

Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il considérera la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour tout crime visé par la présente Convention.⁸⁸

Article 35. Motifs de refus

1. L'extradition est refusée si :
 - (a) L'État partie requis a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou en fonction d'autres

⁸⁵ UNCAC, article 44, par. 1

⁸⁶ Fondé sur l'UNCAC, article 44, par. 3

⁸⁷ UNTOC, article 16, par. 3

⁸⁸ UNTOC, article 16, par. 4

critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

- (b) En vertu des lois de l'État partie requérant, la demande est adressée en rapport avec une infraction passible de la peine de mort, sauf si l'État partie requérant donne des garanties crédibles et effectives que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, ne sera pas exécutée.
 - (c) L'État partie requis a déjà rendu un jugement définitif à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée pour les crimes et faits sous-jacents faisant l'objet de la demande-;
 - (d) Il existe de sérieuses raisons de penser que la personne dont l'extradition est demandée serait soumise à la torture ou à des peinesséviées ou traitements cruels, inhumains ou humiliantsdégradants, ou qu'elle subirait une violation flagrante du droit à un procès équitable ou d'autres violations graves des droits humains, dans l'État partie requérant.
 - (e) La personne recherchée a été jugée ou condamnée ou doit être jugée devant un tribunal extraordinaire ou ad hoc de l'État partie requérant.⁸⁹
2. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 1, ou d'en différer l'exécution en vertu de l'article 41, paragraphe 2, ~~l'autorité centrale de~~ l'État partie requis étudie, le cas échéant, avec l'État partie requérant la possibilité d'autoriser l'extradition sous réserve des conditions qu'il~~elle~~ juge nécessaires. Si l'État partie requérant accepte l'extradition sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

Article 36. ~~Principe~~ Règle de spécialité

1. 1.—Une personne qui a été extradée ne peut être poursuivie, ~~sanctionnée~~ condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une condamnation ou d'une mesure de sûreté pour tout crime pour des actes commis avant son extradition autre que celui pour lequel elle a été extradée, ni ne peut être restreinte pour toute autre raison dans sa liberté personnelle, sauf dans les cas suivants :
- (a) lorsque l'État partie qui l'a extradée y consent. Une demande de consentement est présentée, accompagnée des documents énoncés à l'article 42 et d'un procès-verbal consignait toute déclaration faite par la personne extradée au sujet du crime concerné. Le consentement est donné lorsque le crime pour lequel il est demandé constitue lui-même un motif d'extradition conformément aux dispositions de la présente Convention ;

⁸⁹ Convention interaméricaine sur l'extradition, article 4

(b) lorsqu'une personne qui, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État partie vers lequel elle a été extradée, ne l'a pas fait dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qui est retournée sur ce territoire après l'avoir quitté, sa livraison autres que les actes ou le comportement qui constituent la base des crimes pour lesquels elle a été extradée.

2. L'État partie requérant peut toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour éloigner la personne de son territoire, ou toutes les mesures nécessaires en vertu de sa législation, y compris les procédures par défaut, pour prévenir toute prescription. L'État partie vers lequel une personne a été extradée peut demander une dérogation aux exigences du paragraphe 1^{er} à l'État partie qui a livré cette personne ; si nécessaire, il fournira des informations supplémentaires conformément à l'article 42
3. Lorsque la description du crime reproché est modifiée en cours de procédure, la personne extradée n'est poursuivie ou condamnée que dans la mesure où le crime sous sa nouvelle description se révèle, par ses éléments constitutifs, être un crime justifiant l'extradition. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État partie auquel elle a été livrée, ne l'a pas fait dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qui est retournée sur ce territoire après l'avoir quitté.⁹⁰

Article 37. Réextradition vers un État tiers

Sauf dans le cas prévu à l'article 36, paragraphe 3, l'assentiment de l'Etat partie requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat partie requérant de livrer d'extrader à un autre Etat partie ou à un Etat tiers la personne qui lui aura été livrée extradée et qui serait recherchée par l'autre Etat partie ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise l'extradition. L'Etat partie requis pourra exiger la production des pièces prévues à l'article 42, paragraphe 2.⁹¹

Article 38. Extradition de ressortissants

1. Les États parties ont le droit de refuser l'extradition de leurs ressortissants. Un État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'un crime auquel s'applique la présente Convention au seul motif qu'il s'agit de l'un de ses ressortissants, est tenu de soumettre l'affaire sans délai indu à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour tout autre crime grave en vertu du droit interne de cet État partie.

⁹⁰ Convention européenne d'extradition, article 14

⁹¹ Convention européenne d'extradition, article 15

- ~~1.~~^{2.} Les États parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites. À cet effet, les fichiers, informations et pièces à conviction liés au crime, sont adressés gratuitement par la voie prévue à l'article 42, paragraphe 1. L'État partie requérant sera informé du résultat de sa requête.⁹²

Article 39. Extradition conditionnelle de ressortissants

Lorsqu'un État partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne sera renvoyée dans cet État partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et que cet État partie et l'État partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée à l'article 38.⁹³

Article 40. Extradition de ressortissants aux fins d'exécution d'une peine

Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet et à la demande de l'État partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant, ou le reliquat de cette peine.⁹⁴

Article 41. Exécution de la demande

1. L'exécution d'une demande d'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis.⁹⁵
2. Si l'État partie requis refuse la totalité ou une partie de la demande d'extradition, ou si l'exécution de la demande est différée, l'État partie requis informe l'État partie requérant des motifs de ce refus ou report.

Article 42. Demande et pièces à l'appui

1. La demande d'extradition est adressée par écrit, dans des conditions permettant aux États parties d'en établir l'authenticité.

⁹² [UNTOC, article 16, par. 10](#)

⁹³ [UNTOC, Aarticle 16, par. 11](#)

⁹⁴ [UNTOC, Aarticle 16, par. 12](#)

⁹⁵ [Fondé sur l'UNTOC, Aarticle 16, par. 7](#)

2. La demande d'extradition doit contenir les, ou être accompagnée des renseignements suivants :
- (a) Le signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de la personne concernée, ainsi que l'endroit où elle se trouve ;⁹⁶
 - (b) Le texte de la disposition légale créant le crime ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable au crime, et l'indication de la peine qui peut être encourue pour le crime ;⁹⁷
 - (c) Si la personne est accusée d'un crime, un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, une déclaration relative au crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant le crime allégué, y compris une indication du lieu et de la date où celui-ci a été commis ;⁹⁸
 - (d) Si la personne a été reconnue coupable d'un crime, une déclaration relative au crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions constituant le crime ainsi que le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de la personne concernée a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée ;⁹⁹
 - (e) Si la personne a été reconnue coupable par défaut d'un crime ~~en son absence~~, outre les documents définis à l'alinéa d du présent article, une déclaration exposant les moyens juridiques dont la personne dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence ;¹⁰⁰
 - (f) Si la personne a été reconnue coupable d'un crime, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, un exposé du crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions constituant le crime ainsi qu'un document établissant que la culpabilité de la personne concernée a été reconnue et une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée.¹⁰¹
3. Si l'État partie requis estime que les informations fournies en appui de la demande d'extradition ne sont pas suffisantes pour permettre son exécution, il peut demander un complément d'information, en spécifiant un délai raisonnable pour la fourniture de celui-ci.

⁹⁶ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa a, i

⁹⁷ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa a, ii

⁹⁸ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa b

⁹⁹ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa c

¹⁰⁰ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa d

¹⁰¹ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa e

Article 43. ~~Provisional arrest~~42bis. Demandes simultanées

1. Si l'extradition ou la ~~livraison~~ remise est demandée simultanément par plus d'un État partie ou par une cour ou un tribunal pénal international compétent, soit pour le même crime, soit pour des crimes différents, l'État partie requis prend sa décision en tenant compte de toute obligation préexistante.
2. En l'absence d'obligation préexistante, l'État partie requis prend sa décision en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes telles que la gravité relative et le lieu de perpétration des crimes, les dates respectives des demandes, la nationalité de la personne dont l'extradition ou la ~~livraison~~ remise est demandée et la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État partie.

Article 43. Arrestation provisoire

1. L'État partie requis peut, à la demande de l'État partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et sont urgentes, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.¹⁰²
2. La demande d'arrestation provisoire contient les informations visées à l'article 42, paragraphe 2, alinéas a et b, une description du crime donnant lieu à la demande et des faits sous-jacents, une déclaration de l'existence de documents visés à l'article 42 et une déclaration informant qu'une demande formelle d'extradition de la personne concernée va être adressée.
3. L'État partie requis informe sans retard excessif l'État partie requérant du résultat du traitement de la demande.
4. L'arrestation provisoire prend fin si, sur une période de soixante jours suivant l'arrestation de la personne concernée, l'État partie requis n'a pas reçu la demande formelle d'extradition. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment, mais l'État partie requis prend toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne concernée.
5. La fin de l'arrestation provisoire en application du paragraphe 4 du présent article est sans préjudice d'une nouvelle arrestation et de l'extradition ~~de la personne concernée~~ si l'État partie requis reçoit ultérieurement la demande formelle d'extradition.

¹⁰² UNTOC, article 16, par. 9

Article 44. ~~Procédures simplifiées~~ Remise des biens

~~States Parties~~ 1. À la demande de l'État partie requérant et dans la mesure où sa législation le permet, l'État partie requis saisit et remet les biens :

(a) qui peuvent être requis comme éléments de preuve, ou

(b) qui ont été acquis à la suite du crime et qui, au moment de l'arrestation, sont trouvés en possession de la personne recherchée ou sont découverts ultérieurement.

2. Les biens mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont remis même si l'extradition convenue ne peut être exécutée en raison du décès ou de la fuite de la personne recherchée.

3. Lorsque lesdits biens peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une confiscation sur le territoire de l'État partie requis, celui-ci peut, dans le cadre d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à condition qu'ils soient restitués.

4. Les droits que l'État partie requis ou des tiers ont pu acquérir sur lesdits biens sont préservés. Lorsque ces droits existent, les biens sont restitués sans frais à la Partie requise dans les meilleurs délais après le procès.

~~Les États parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne tout crime visé par la présente Convention.~~

Article 45. Transit

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un État partie à partir d'un État tiers par le territoire de l'autre État partie, l'État partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demande à l'autre État partie d'autoriser le passage en transit de la personne concernée sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre État partie n'est prévu.¹⁰³

2. Lorsqu'il reçoit une telle demande, contenant les informations pertinentes et étant étayée par les pièces mentionnées à l'article 42, paragraphe 2, l'État partie requis traite cette demande conformément aux procédures prévues par sa législation. L'État partie requis accède promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux.¹⁰⁴

3. L'État partie de transit s'assure que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.¹⁰⁵

¹⁰³ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 15, par. 1

¹⁰⁴ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 15, par. 2

¹⁰⁵ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 15, par. 3

4. En cas d'atterrissage imprévu, l'État partie auquel l'autorisation de transit doit être demandée peut, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant 48 heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui doit être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.¹⁰⁶
5. Le transit de la personne extradée ne sera pas effectué au travers de tout territoire où il existe une raison de penser que la vie de la personne pourrait être menacée, ou s'il y a un risque élevé de violation de ses droits en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles au regard du droit international.

¹⁰⁶ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 15, par. 4

CHAPITRE V TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Article 46. Champ d'application

1. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, une personne condamnée sur le territoire d'un État partie pour un crime visé par la présente Convention peut être transférée vers le territoire d'un autre État partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée.¹⁰⁷
2. Aux fins de ce chapitre de la Convention :
 - (a) État partie de condamnation signifie l'État partie dans lequel la condamnation a été infligée et à partir duquel la personne condamnée ~~devrait être~~^{serait} ou a été transférée ;
 - (b) État partie d'exécution signifie l'État partie vers lequel la personne condamnée peut être ou a été transférée afin d'accomplir sa peine ;
 - (c) Condamnation signifie la décision judiciaire définitive, ~~imposant une peine de prison~~^{telle qu'une peine} pour la perpétration ~~d'un crime visé par la présente Convention d'une infraction pénale, emprisonnement ou une peine de liberté conditionnelle, sursis avec mise à l'épreuve, ou toute autre forme de supervision sans emprisonnement.~~ Une condamnation est entendue comme définitive lorsqu'aucun recours juridictionnel ordinaire n'est en cours contre la condamnation ou la sentence dans l'État partie de condamnation et que la période pendant laquelle le recours peut être introduit, a expiré.¹⁰⁸

Article 47. Conditions du transfèrement

1. Le transfèrement peut être demandé soit par l'État partie de condamnation, soit par l'État partie d'exécution.¹⁰⁹
2. La personne à transférer peut demander à l'un ou l'autre État partie de demander son transfèrement. À cette fin, elle peut exprimer auprès de l'État partie de condamnation ou de l'État partie d'exécution son souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
3. En vertu de la présente Convention, un transfèrement ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes :¹¹⁰

¹⁰⁷ Fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 2, par. 2

¹⁰⁸ Convention interaméricaine sur l'exécution des condamnations pénales à l'étranger, art. 2

¹⁰⁹ Fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 2, par. 3

¹¹⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1

- (a) La personne condamnée doit être ressortissante ou résidente permanente de l'État partie d'exécution ;¹¹¹
 - (b) Le jugement doit être définitif et exécutoire ;¹¹²
 - (c) La durée de la peine que la personne condamnée a encore à purger doit être au moins d'un an à la date de réception de la demande de transfèrement, ou ~~la d'une durée est~~ indéterminée ;¹¹³
 - (d) La personne condamnée ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États Parties l'estime nécessaire, son représentant légal doit consentir au transfèrement ;¹¹⁴
 - (e) L'État partie de condamnation et l'État partie d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.¹¹⁵
4. Si un État partie qui subordonne le transfèrement d'une personne condamnée à l'existence d'un traité reçoit une demande de transfèrement d'une personne condamnée d'un autre État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il considérera la présente Convention comme la base légale ~~nécessaire~~ pour le transfèrement de la personne condamnée pour les crimes visés par la présente Convention.

Article 48. Obligation de fournir des informations

- 1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'État partie de condamnation de la teneur de la présente Convention.
- 2. Si le condamné a exprimé auprès de l'État partie de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet État partie doit en informer l'État partie d'exécution le plus tôt possible après que le jugement est devenu définitif.
- 3. Les informations doivent comprendre :
 - (a) Le nom, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
 - (b) Le cas échéant, son adresse dans l'État d'exécution ;
 - (c) Un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;
 - (d) La nature, la durée et la date du début de la peine.

¹¹¹ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa a

¹¹² Fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa b

¹¹³ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa c

¹¹⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa d

¹¹⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa f

4. Si la personne condamnée a exprimé auprès de l'État partie d'exécution le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention, l'État partie de condamnation communique à cet État, à la demande de ce dernier, les informations visées au paragraphe 3.
5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'État partie de condamnation ou l'État partie d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux États parties au sujet d'une demande de transfèrement. ¹¹⁶

Article 49. Demandes, réponses et pièces à l'appui

1. Les demandes de transfèrement et les réponses à ces demandes, sont effectuées par écrit dans des conditions permettant aux États parties d'établir l'authenticité des pièces à l'appui détaillées au paragraphe 5.
2. L'État partie requis doit informer l'État partie requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.
3. À la demande de l'État partie de condamnation, l'État partie d'exécution fournit :
 - (a) Un document ou une déclaration indiquant que la personne condamnée est ressortissante ou résidente permanente de cet État ;
 - (b) Une copie des dispositions légales de l'État partie d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État partie de condamnation constituent une ~~infraction pénale~~crime au regard du droit de l'État partie d'exécution ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire.
 - (c) Des copies de lois nationales pertinentes relatives à la conversion de condamnations.
- ~~4. L'État partie d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'État partie de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, quelle procédure il appliquera aux condamnations, en vertu des articles 54 ou 55.~~
45. Si un transfèrement est demandé, l'État partie de condamnation doit fournir les documents suivants à l'État partie d'exécution, à moins que l'un ou l'autre des deux États parties ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement :
 - (a) Une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées ;
 - (b) L'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;
 - (c) Hormis dans le cas décrit à l'article 51, une déclaration écrite constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 50 ;

¹¹⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 4

- (d) Un rapport de comportement de la personne condamnée pendant sa détention ; et
- (e) Chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur la personne condamnée, toute information sur son traitement dans l'État partie de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'État partie d'exécution.

56. Chacun des États parties peut demander à recevoir l'un quelconque des documents ou déclarations visés aux paragraphes 3 et **45** avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.^{**117**}

Article 50. Consentement et vérification

1. L'État partie de condamnation fera en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 47, paragraphe 3, alinéa d, le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet sera régie par la loi de l'État partie de condamnation.
2. L'État partie de condamnation doit donner à l'État partie d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'État ~~P~~-partie-~~artie~~ d'exécution, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe **12**.^{**118**}

Article 51. Personnes qui ont quitté l'État partie de condamnation

1. Lorsqu'un ressortissant d'un État partie a fait l'objet d'une condamnation définitive, l'État partie de condamnation peut demander à l'État de nationalité de prendre en charge l'exécution de la condamnation, dans les circonstances suivantes :
 - (a) Lorsque le ressortissant s'est enfui vers ou est retourné dans l'État de sa nationalité en étant conscient de la procédure pénale en cours à son encontre dans l'État partie de condamnation ; ou
 - (b) Lorsque le ressortissant s'est enfui vers ou est retourné dans l'État de sa nationalité en étant conscient qu'un jugement a été émis à son encontre.^{**119**}
2. À la demande de l'État partie de condamnation, l'État partie d'exécution peut, avant la réception des pièces à l'appui de la requête ou dans l'attente de la décision relative à cette requête, procéder à l'arrestation de la personne condamnée ou prendre toute autre mesure propre à garantir qu'elle demeure sur son territoire dans l'attente d'une décision relative à la demande. Toute demande dans ce sens est accompagnée des informations mentionnées à l'article 49, paragraphe 3.

¹¹⁷ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, articles 5 et 6

¹¹⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 7

¹¹⁹ Fondé sur le Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, article 1

L'arrestation à ce titre de la personne condamnée ne peut pas conduire à une aggravation de sa situation pénale.

3. Le transfert de l'administration de la peine ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.¹²⁰

Article 52. Conséquences du transfèrement pour l'État partie de condamnation

1. Le transfert de l'administration de la peine vers les autorités de l'État partie d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'État partie de condamnation.
2. L'État partie de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'État partie d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.¹²¹

Article 53. Conséquences du transfèrement pour l'État partie d'exécution

1. Les autorités compétentes de l'État partie d'exécution doivent :
 - (a) Soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 54 ;
 - (b) Soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet État partie, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'État partie de condamnation une sanction prévue par la législation de l'État partie d'exécution pour ~~le~~ même ~~crime~~ ~~infraction~~, dans les conditions énoncées à l'article 55.
2. L'État partie d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'État partie de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle de ces procédures il suivra.
3. L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'État partie d'exécution et cet État partie est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.
4. Tout État partie dont le droit interne empêche de faire usage de l'une des procédures visées au paragraphe 1 du présent article pour exécuter les mesures dont ont fait l'objet sur le territoire d'un autre État partie- des personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables d'un ~~crime~~ ~~infraction~~ et qui est disposé à prendre en charge ces personnes en vue de la poursuite de leur traitement peut, par une déclaration, indiquer les procédures qu'il suivra dans ces cas.¹²²

¹²⁰ Protocole additionnel du Conseil de l'Europe de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 2

¹²¹ Fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 8

¹²² Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 9

Article 54. Poursuite de l'exécution

1. En cas de poursuite de l'exécution, l'État partie d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles que déterminées par l'État partie de condamnation.
2. Si toutefois la condamnation, de par sa nature ou sa durée, est incompatible avec la législation de l'État partie d'exécution, ou si la législation de cet État partie l'exige, l'État partie d'exécution peut, par décision judiciaire ou administrative, adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des ~~crimes~~~~infractions~~ de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'État partie de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État partie d'exécution.¹²³

Article 55. Conversion de la condamnation

1. En cas de conversion de la condamnation, la procédure prévue par la législation de l'État partie d'exécution s'applique. Lors de la conversion, l'autorité compétente :
 - (a) ~~Sera~~~~Est~~ liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'État partie de condamnation ;
 - (b) Ne peut convertir une sanction privative de liberté en une sanction pécuniaire ;
 - (c) ~~Déduira~~~~Déduit~~ intégralement la période de privation de liberté purgée par la personne condamnée ; et
 - (d) ~~N'aggravera~~~~N'aggrave~~ pas la situation pénale de la personne condamnée, et ~~ne sera~~~~est~~ pas liée par la sanction minimale éventuellement prévue par la législation de l'État partie d'exécution pour le ou les crimes commis.
2. Lorsque la procédure de conversion a lieu après le transfèrement de la personne condamnée, l'État partie d'exécution garde~~ra~~ cette personne en détention ou prend~~ra~~ d'autres mesures afin d'assurer sa présence dans l'État partie d'exécution jusqu'à l'issue de cette procédure.¹²⁴

Article 56. Révision du jugement

L'État Partie de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.¹²⁵

¹²³ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 10

¹²⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 11

¹²⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 13

Article 57. Cessation de l'exécution

L'État partie d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'État partie de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.¹²⁶

Article 58. Informations concernant l'exécution

L'État partie d'exécution fournira des informations à l'État partie de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- (a) Lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- (b) Si la personne condamnée s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;
ou
- (c) Si l'État partie de condamnation lui demande un rapport spécial.¹²⁷

¹²⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 14

¹²⁷ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 15

CHAPITRE VI VICTIMES, TÉMOINS ET ~~EXPERTS~~AUTRES

Article 59. Protection des victimes, témoins et ~~experts~~autres

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les victimes, les témoins et leurs familles et représentants, les experts, ainsi que d'autres personnes participant à toute enquête, poursuite, extradition ou autre procédure ou coopérant avec celle-ci dans les limites du champ d'application de la présente Convention, soient protégés contre tout mauvais traitement, ~~ou~~ intimidation, victimisation secondaire ou représailles en conséquence de cette participation ou coopération-toute plainte, information, témoignage ou autre élément de preuve communiqués.
- ~~2. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne affirmant que des crimes visés par la présente Convention ont été ou sont en train d'être commis ait le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes. Les États parties s'engagent à examiner ces plaintes afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces crimes ont été ou sont en train d'être commis.~~
- ~~23.~~ Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :¹²⁸
 - (a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ;¹²⁹
 - (b) À établir des procédures ou à prévoir des règles de preuve qui permettent aux victimes de participer aux procédures et aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, leur bien-être et la protection de leur informations, notamment en ayant recours aux technologies de communication.¹³⁰
- ~~34.~~ Les États parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États parties en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.¹³¹

¹²⁸ UNTOC, article 24, par. 2

¹²⁹ UNTOC, article 24, par. 2, alinéa a

¹³⁰ UNTOC, article 24, par. 2, alinéa b

¹³¹ UNTOC, article 24, par. 3

Article 60. Droits des victimes

1. 1.—Aux fins de la présente Convention, une « victime » est une personne physique ou morale qui a subi un préjudice du fait de la perpétration de tout crime visé par la présente Convention.¹³²

2. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne affirmant que des crimes visés par la présente Convention ont été ou sont en train d'être commis ait le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes. Les États parties s'engagent à examiner ces plaintes afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces crimes ont été ou sont en train d'être commis.

32. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que son système juridique garantisse aux victimes d'un crime visé par la présente Convention, commis au moyen d'actes imputables à l'État en vertu du droit international ou commis sur tout territoire se trouvant sous sa juridiction, le droit d'obtenir réparation du préjudice matériel et moral subi, sur une base individuelle ou collective, et selon le cas, sous une ou plusieurs des formes suivantes ou autres : restitution ; indemnisation ; satisfaction ; réadaptation ; cessation et garanties de non-répétition.¹³³

43. Chaque État partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.¹³⁴

¹³² Règlement de procédure et de preuve de la CPI, Règle 85

¹³³ CDI Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, article 12(3)

¹³⁴ UNTOC, Aarticle 25, par. 3

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 61. Relations avec d'autres accords

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche les États parties qui ont ~~déjà~~ conclu d'autres accords ~~un accord ou traité~~, ou ont de toute autre manière établi des relations entre eux, à l'égard d'un sujet dans la présente Convention, d'appliquer de tels accords ou de mener leurs relations en conséquence, en lieu et place de la présente Convention, si cela facilite leur coopération.¹³⁵

Article 62. Conférence des États parties

1. Une Conférence des États parties sera convoquée par le dépositaire sur proposition d'au moins un tiers des États parties à la présente Convention ou conformément à l'article 64.
2. L'Organisation des Nations Unies, ses agences spécialisées, le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que tout État n'étant pas partie à la présente Convention, peuvent être représentés en tant qu'observateurs lors des réunions de la Conférence des États parties. L'admission et la participation d'autres organismes ou agences en tant qu'observateur, seront soumises au règlement intérieur adopté par la Conférence des États parties.
3. Les coûts des Conférences des États parties seront pris en charge par les États Parties à la présente Convention, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies. La Conférence des États parties peut convenir d'arrangements financiers spécifiques pour la participation d'observateurs aux réunions de la Conférence des États parties.

Article 63. Règlement des différends

1. Les États parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.¹³⁶
2. Tout différend entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans les six mois suivant la date de la demande de ce règlement est, à la demande de l'un de ces États parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au statut de la Cour.¹³⁷

¹³⁵ Fondé sur l'Accord relatif au trafic illicite par mer, art. 30, par. 3

¹³⁶ UNTOC, Aarticle 35, par. 1

¹³⁷ UNTOC, Aarticle 35, par. 2

3. Chaque État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2.¹³⁸ Les autres États parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article à l'égard de tout État partie qui a formulé une telle réserve.
4. Tout État partie ayant formulé une ~~réserve~~ déclaration conformément ~~au~~ à l'article 63, paragraphe 3 du présent article peut à tout moment retirer cette ~~réserve~~ déclaration par une notification au dépositaire.¹³⁹

Article 64. Amendements à la Convention

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention après expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, y compris une proposition d'ajouter ou d'amender des annexes.
2. Toute proposition d'amendement sera communiquée au dépositaire à l'hôte de la réunion de la Conférence des États parties, qui la diffusera sans délai à l'ensemble des États parties en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision lors de la prochaine réunion de la Conférence des États parties. ~~L'hôte de la prochaine réunion de la Conférence des États parties~~ Le dépositaire communiquera également les amendements proposés aux signataires de la présente Convention et, pour information, à l'hôte de la prochaine réunion de la Conférence des États parties, dès que l'hôte aura été désigné au dépositaire.
3. Les États parties mettront tout en œuvre pour parvenir à un accord sur tout amendement proposé à la présente Convention, par consensus. Si tous les efforts de consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'est obtenu, l'amendement sera adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des États parties présentes et votantes lors de la réunion de la Conférence des États parties. Aux fins du présent article, « Parties présentes et votantes » désigne les États parties présents et exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.
4. L'hôte de la Conférence des États parties communiquera tout amendement adopté au dépositaire, qui le communiquera à son tour à l'ensemble des États parties et signataires de la Convention pour ratification, acceptation ou approbation.
5. ~~Sans préjudice du paragraphe 6,~~ Un amendement à la présente Convention adopté conformément au présent article entre en vigueur, pour tous les États parties qui ont accepté d'y être liés, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, acceptation ou approbation de l'amendement. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour

¹³⁸ UNTOC, Aarticle 35, par. 3

¹³⁹ UNTOC, Aarticle 35, par. 4

tout autre État partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, acceptation ou approbation de l'amendement.

Article 65. Adoption d'annexes additionnelles

1. Tout État partie peut proposer, à tout moment après expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, des annexes additionnelles à la présente Convention contenant un ou plusieurs crimes internationaux non énumérés dans toute autre annexe.
2. Des annexes additionnelles sont proposées et adoptées et entrent en vigueur conformément à la procédure établie à l'article 64, paragraphes 2 à ~~45, et au paragraphe 3 du présent article.~~
- ~~3. Une annexe additionnelle adoptée conformément au paragraphe 2 entre en vigueur pour les États parties qui ont déclaré appliquer la présente Convention au crime ou aux crimes énumérés dans cette annexe additionnelle, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt de la seconde déclaration à cet effet. Par la suite, l'annexe additionnelle entrera en vigueur pour tout autre État partie, à la date à laquelle cet État partie déposera sa déclaration.~~

Article 66. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États membres des Nations Unies et des États observateurs des Nations unies du [PM] au [PM] à [PM] et, par la suite, à [PM] jusqu'au [PM].¹⁴⁰
2. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du dépositaire.¹⁴¹
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État membre des Nations Unies et tout État observateur des Nations unies. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.¹⁴²

Article 67. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera, approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du second instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, la présente

¹⁴⁰ UNTOC, article 36, par. 1

¹⁴¹ Fondé sur l'UNTOC, article 36, par. 3

¹⁴² Fondé sur l'UNTOC, article 36, par. 4

Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt par ledit État de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

3. Les notifications visées à l'article 3, paragraphe 1, effectuées au moment de la ratification, acceptation ou approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné, aux termes du paragraphe 1 ou 2 de cet article.
4. Les notifications visées à l'article 3, paragraphe 1 ou 2, effectuées après la ratification, acceptation ou approbation de la présente Convention, ou l'adhésion à celle-ci, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné, aux termes du paragraphe 1 de cet article ou, par la suite, à la date à laquelle cet État notifiera le depositaire.
5. La présente Convention s'appliquera à toute demande adressée après la date d'entrée en vigueur pour les États parties concernés, même si les actes ou omissions ont eu lieu avant cette date. Néanmoins, tout État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas l'appliquer en tout ou en partie aux demandes relatives à des actes ou omissions survenus avant la date indiquée par cet État partie, à condition que cette date ne soit pas postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie.

Article 68. Application provisoire

1. Chaque État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il appliquera provisoirement la présente Convention ou une partie de celle-ci, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État.
2. Les demandes de coopération émanant d'États qui ont fait une déclaration telle que décrite au paragraphe 1 peuvent être refusées par des États qui n'ont pas fait une telle déclaration.
3. Tout État partie peut mettre fin à son application provisoire de la présente convention ou d'une partie de celle-ci par notification écrite au depositaire. La cessation de l'application provisoire de la présente Convention prend effet le premier jour du mois suivant la notification, mais ne compromet en aucune façon la poursuite de l'examen de toute question qui était déjà en cours d'examen avant la date à laquelle la cessation de l'application provisoire a pris effet.

Article 69. Réserves

1. Aucune réserve ne peut être émise à l'égard de la présente Convention, autre que celles stipulées de manière expresse dans la présente Convention.

1.2. Toutes les réserves faites seront communiquées par le dépositaire à tous les États parties à la présente Convention.

Article 70. Retrait

1. Un État partie peut se retirer de la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.
2. Un retrait deviendra effectif un an après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de retrait.
3. Un retrait n'affectera pas les obligations de cet État en vertu de la Convention, en ce qui concerne les demandes formulées en vertu de la présente Convention et présentées préalablement à la notification.¹⁴³

Article 71. Dépositaire et langues

1. Le [PM] est désigné en tant que dépositaire de la présente Convention.¹⁴⁴
2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du dépositaire.¹⁴⁵

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à [lieu d'adoption], le [date du jour] [mois], [année].

¹⁴³ Fondé sur l'UNTOC, article 40, par. 1

¹⁴⁴ UNTOC, article 41, par. 1

¹⁴⁵ UNTOC, article 41, par. 2

DRAFT CORE GROUP

Annexe A. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également aux « actes » suivants, classés de (xiii) à (xv), à l'égard d'États parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention :

(xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;¹⁴⁶

(xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;¹⁴⁷

(xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.¹⁴⁸

¹⁴⁶ 2010 Amendement du Statut de Rome à l'article 8, par. 2(e)

¹⁴⁷ 2010 Amendement du Statut de Rome à l'article 8, par. 2(e)

¹⁴⁸ 2010 Amendement du Statut de Rome à l'article 8, par. 2(e)

Annexe B. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (b) (i) à (xxv) et à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également à « l'acte » suivant, à l'égard d'États parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention :

Le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;¹⁴⁹

¹⁴⁹ 2017 Amendement du Statut de Rome à insérer en tant qu'article 8, par. 2 (b) (xxvii) et article 8, par. 2 (e) (xvi)

Annexe C. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (b) (i) à (xxv) et à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également à « l'acte » suivant, à l'égard d'États parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention :

Le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;¹⁵⁰

¹⁵⁰ 2017 Amendement du Statut de Rome à insérer en tant qu'article 8, par. 2 (b) (xxviii) et article 8, par. 2 (e) (xvii)

Annexe D. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (b) (i) à (xxv) et à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également à « l'acte » suivant, à l'égard d'États parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention :

Le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'oeil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue ,¹⁵¹

¹⁵¹ 2017 Amendement du Statut de Rome à insérer en tant qu'article 8, par. 2 (b) (xxix) et article 8, par. 2 (e) (xviii)

Annexe E. Crimes de guerre

Outre les « actes » énumérés à l’alinéa e) xii) du paragraphe 5 de l’article 2 de la présente Convention, la présente Convention s’applique également à l’« acte » suivant, à l’égard des États parties qui ont fait une notification en vertu de l’article 3 de la présente Convention :

Le fait d’affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l’envoi des secours.¹⁵²

¹⁵² 2019 Amendement du Statut de Rome à insérer en tant qu’article 8, par. 2 (b)(xix)

Annexe F. Torture

1. En plus des crimes énumérés à l'article 2, paragraphe 1 de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également au crime de torture, à l'égard d'États parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.¹⁵³

¹⁵³ UNCAT, article 1, par. 1

Annexe G. Disparition forcée

1. En plus des crimes énumérés à l'article 2, paragraphe 1 de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également au crime de disparition forcée, à l'égard d'États parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.¹⁵⁴

¹⁵⁴ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 2

Annexe H. Crime d'agression

1. Outre les crimes énumérés à l'article 2, paragraphe 1 de de la présente Convention, la présente Convention s'applique également au crime d'agression à l'égard des États parties qui ont fait une notification en vertu de l'article 3 de la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
3. Aux fins du paragraphe 2, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974:
 - (a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
 - (b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
 - (c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
 - (d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
 - (e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;
 - (f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
 - (g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de

forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.¹⁵⁵

¹⁵⁵ Statut de Rome, article 8bis